



CH-3003 Berne, OFSP

Destinataires :

- Autorités cantonales chargées de l'exécution de la loi sur les épidémies

Notre référence : SIA
Berne, le 9 juin 2020

Directive du 9 juin 2020 de l'OFSP aux cantons

Déclarations en relation avec les isolements et quarantaines au sens de la loi sur les épidémies en raison du COVID-19

1. But de la directive

La présente directive sert à assurer une procédure commune dans le domaine des mesures visant des personnes en vue de lutter contre le nouveau coronavirus (SARS-CoV-2). Elle a pour but de garantir une exécution uniforme au niveau national. Elle vise à assurer la disponibilité de données actuelles sur le nombre de personnes en Suisse se trouvant en isolement ou en quarantaine sur ordre médical en raison d'une infection au SARS-CoV-2 ou d'une infection ou maladie présumée.

2. Contexte

Dans le cadre de la phase d'endiguement ayant débuté le 11 mai 2020, l'OFSP a demandé aux cantons de retracer systématiquement les contacts, d'ordonner dans tous les cas des mesures d'isolement ou de quarantaine et d'en surveiller l'application. L'art. 35, al. 1, de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) prévoit l'isolement ou la quarantaine des personnes malades, infectées ou présumées infectées. Au besoin, les personnes concernées peuvent être placées dans un hôpital ou une autre institution appropriée (art. 35, al. 2 LEp). Les autorités cantonales compétentes ordonnent les mesures d'isolement et de quarantaine (art. 31, al. 1, LEp).

La collecte des chiffres au niveau national concernant les mesures de quarantaine ou d'isolement prises par les cantons ainsi que la transmission de ces données à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) constituent des éléments essentiels du monitoring durant la phase d'endiguement. Ces différentes données indiquent de manière simple et pertinente l'état actuel de la mise en œuvre du traçage des contacts durant cette phase, et leur déclaration soutient la planification de la Confédération et des cantons.

3. Bases légales concernant la coordination de l'exécution

Conformément à l'art. 77 LEp, la Confédération surveille l'exécution de la loi par les cantons. À cette fin, elle coordonne les mesures d'exécution des cantons si une exécution uniforme présente un intérêt public. À cet effet, elle peut imposer aux cantons des mesures qui permettent une exécution uniforme et, en cas de risques pour la santé publique, exiger des cantons qu'ils l'informent des mesures d'exécution (cf. art. 77, al. 3, let. c, LEp). En tant qu'autorité compétente au niveau fédéral, l'OFSP peut édicter des directives à cette fin.

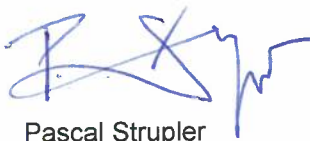
4. Déclaration d'informations sur les mesures d'exécution et sur des données supplémentaires

Afin de garantir une exécution uniforme, l'OFSP édicte la directive suivante :

1. Les cantons déclarent à l'OFSP le nombre de personnes se trouvant actuellement en isolement ou en quarantaine sur ordre médical, en raison d'un COVID-19 avéré ou d'une infection ou maladie présumée (art. 35 LEp). De manière concrète, ils déclarent à l'OFSP les données suivantes :
 - a. le nombre de personnes **en isolement** (que ce soit à l'hôpital, dans des établissements de santé, à domicile, ou dans leur lieu d'hébergement) ;
 - b. le nombre de personnes **en quarantaine** en raison d'une infection présumée ;
 - c. le nombre de nouveaux cas **en isolement** depuis la veille (y c. les personnes qui étaient en quarantaine jusque-là) ;
 - d. le nombre de nouveaux cas **en quarantaine** depuis la veille en raison d'une infection présumée ; et
 - e. le nombre de personnes passées de la quarantaine **en isolement** au cours des dernières 24 heures.
2. La déclaration visée au ch. 1 a lieu deux fois par semaine, le mardi et le jeudi ; elle passe par le système d'information pour les déclarations (SID). L'OFSP met un modèle de saisie à la disposition des cantons.
3. Les données sont publiées sur internet sous une forme agrégée, en tant qu'élément de la situation épidémiologique (art. 9 LEp, art. 14 de l'Ordonnance sur les épidémies du 29 avril 2015 ; RS 818.101.1).
4. Si la déclaration n'est exceptionnellement pas possible, elle a lieu le jour suivant.
5. Si aucune déclaration n'a eu lieu le soir du jour mentionné au ch. 4, la précision suivante est apportée pour le canton concerné : « aucune donnée ».
6. La présente directive entre en vigueur le 11 juin 2020.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur,



Pascal Strupler